

par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage, et toutes les décisions sont prises par vote majoritaire de tous les membres du tribunal. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Ses décisions, y compris toutes les décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, lient les deux Parties et doivent être exécutées par elles, conformément à leurs pratiques constitutionnelles respectives. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de justice.

ARTICLE VIII

Aux fins du présent Accord,

1. l'expression «système de garanties de l'Agence» désigne le système de garanties défini dans le document INFCIRC/66/Rev.2 de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que toute modification ultérieure dudit document agréée par le Gouvernement du Canada et par le Gouvernement de la Finlande;
2. l'expression «organisme gouvernemental approprié» désigne, dans le cas du Canada, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, et, dans le cas de la Finlande, le Ministère du Commerce et de l'Industrie ou son représentant désigné;
3. le terme «équipement» désigne les éléments énumérés au paragraphe (A) de l'annexe C ainsi que leurs principaux composants;
4. le terme «installation» désigne tout bâtiment, usine ou construction qui utilise, comporte ou renferme des équipements, des matières nucléaires, des matières ou des renseignements;
5. le terme «matière» désigne les éléments mentionnés au paragraphe (B) de l'annexe C;
6. l'expression «matière nucléaire» désigne toute «matière brute» ou tout «produit fissile spécial» tels qu'ils sont définis à l'Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
7. le terme «renseignement» désigne des données techniques sous forme matérielle, y compris, mais non exclusivement: des dessins techniques, des négatifs et épreuves photographiques, des enregistrements, des données descriptives ainsi que des manuels techniques et d'exploitation qui peuvent servir à la conception, à la production, à l'exploitation ou à l'essai d'équipements, de matières nucléaires ou de matières, sauf les données accessibles au public (c'est-à-dire publiées dans des livres ou dans des périodiques), qui sont transférées entre les Parties.

ARTICLE IX

1. Le présent Accord sera soumis à ratification. L'échange des instruments de ratification aura lieu à Ottawa.
2. Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de l'échange des instruments de ratification et demeurera en vigueur par la suite pour une période de trente (30) ans. Si aucun avis de dénonciation n'est signifié par l'une des Parties à l'autre Partie au moins six (6) mois avant l'expiration de ladite période, le présent Accord restera en vigueur et n'expirera que six (6) mois après signification d'un avis de dénonciation donné par l'une des Parties à l'autre Partie, sous réserve, toutefois, que, nonobstant